

Gouvernement du Québec

## Décret 1570-2021, 15 décembre 2021

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, notamment exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire ou de toute autre taxe ou compensation municipale tout immeuble du gouvernement d'une autre province canadienne, d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international et il peut également s'engager à verser à la municipalité locale, au centre de services scolaire ou à la commission scolaire une somme tenant lieu de toute taxe ou compensation dont il a ainsi exempté un immeuble, un gouvernement ou un organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit la date de cette publication, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie

ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 210)

**1.** L'intitulé de la section II du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par l'insertion, après «LOCALES», de «, AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou commission scolaire» par «, à tout centre de services scolaire ou à toute commission scolaire».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «signifie», de «un centre de services scolaire ou».

**4.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse, pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2022 à 2024, à toute municipalité

locale en vertu de l'article 6 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 370 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

76109

Gouvernement du Québec

### Décret 1571-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'exercice financier municipal à compter duquel l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale et le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes prennent effet

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31) a été sanctionnée le 5 novembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 143 de cette loi, l'article 208 et le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tels que modifiés par les articles 115 et 120 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, ont effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, de tout rôle de la valeur locative à compter de l'exercice financier municipal déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été édicté par le décret numéro 1569-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'exercice financier municipal à compter duquel ont effet l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel que modifié, et ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tel que modifié par l'article 115 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31), et le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes édicté par le décret numéro 1569-2021 du 15 décembre 2021 ont effet à compter de l'exercice financier municipal de 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76110

Gouvernement du Québec

### Décret 1600-2021, 15 décembre 2021

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

#### **Droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoires dans les terres de la catégorie III**

CONCERNANT le Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoires dans les terres de la catégorie III

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) prévoit que les autochtones ont, jusqu'au 10 novembre 2021, un droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoires dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que le gouvernement peut adopter un règlement pour renouveler, à son expiration, le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la loi suite à des négociations avec le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoires dans les terres de la catégorie III a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2021, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;